

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 14/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

STEF Logistique LE PLESSIS BELLEVILLE

ZI des Meuniers
60330 Le Plessis-Belleville

Références : IC-R/084/25-MV/VM
Code AIOT : 0005104042

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement STEF Logistique LE PLESSIS BELLEVILLE implanté ZI des Meuniers 60330 Le Plessis-Belleville. L'inspection a été annoncée le 24/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF Logistique LE PLESSIS BELLEVILLE
- ZI des Meuniers 60330 Le Plessis-Belleville
- Code AIOT : 0005104042
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF au PLESSIS BELLEVILLE a débuté son exploitation en 1998. Elle est scindée en 2 groupes : logistique et transport. La société est spécialisée dans le transit, le tri, le stockage, la préparation de commandes et le transport de produits alimentaires (laits, yaourts, crèmes, produits de traiteurs frais, viandes et charcuterie emballées, fruits et légumes etc.) nécessitant une conservation sous température dirigée. Les produits sont expédiés chez GMS ou chez des grossistes alimentaires.

Les installations du site du PLESSIS-BELLEVILLE sont exploitées suivant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 3 avril 2008.

Un arrêté préfectoral complémentaire a été délivré le 25 mars 2010. Ce dernier modifie les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 (mur écran thermique remplacé par merlon engazonné).

Les arrêtés préfectoraux complémentaires du 5 juin 2012 et du 21 janvier 2014 modifient le classement au titre de la nomenclature des ICPE.

Le site du PLESSIS-BELLEVILLE est maintenant soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1511-2.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	défense incendie	AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure	1 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 A. de l'annexe I	Sans objet
4	Réservoirs et canalisation	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2	Sans objet
5	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que l'exploitant respecte les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 novembre 2021. Ce dernier peut donc être abrogé.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection les justificatifs suivants :

- justificatif de réalisation des travaux pour les poteaux incendie 2, 3, et 4 et mise en place de la signalisation pour l'ensemble des poteaux ;
- justification de la présence d'un deuxième appareil incendie à moins de 100m de la station service ;
- justificatif sur le fonctionnement interne du report d'alarme en cas de déclenchement visuel pour la station service ;
- précisions apportées à l'affichage générique des consignes de sécurité présentes au niveau de la station.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : défense incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 09/11/2021, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, défense incendie
Prescription contrôlée : La société STEF Logistique exploitant un entrepôt frigorifique sur la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE à l'adresse suivante 19 avenue des Meuniers 60330 LE PLESSIS BELLEVILLE, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, la disposition suivante de l'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 3 avril 2008 : « Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum : ... 4 poteaux incendie de débit unitaire 130 m ³ /h implantés aux 4 angles du site (1 au nord-ouest du site, 1 au nord-est du site, 1 au sud-est du site et 1 au sud-ouest de la cour) »
Constats : 4 poteaux incendie sont présents au niveau de l'installation. L'exploitant a présenté un rapport de vérification annuelle du 7 août 2024 pour ces derniers. Le rapport indique des débits de 80m ³ /h pour les poteaux 1 et 3 et un débit de 128m ³ /h pour le poteau 2. Le débit du poteau 4 n'a pas été mesuré. Des mesures en simultané ont également été réalisées et les valeurs mesurées sont de 58m ³ /h et 94m ³ /h pour les poteaux 1 et 2. Le rapport de mesure indique que la signalisation des poteaux est inexistante et que l'accessibilité des poteaux 2, 3 et 4 est non conforme (poteaux trop bas nécessitant d'être surélevés). L'exploitant a transmis à l'inspection un devis et une commande en date du 21 février 2025 d'un montant de 28774,46 euros pour le remplacement et le rehaussement des poteaux incendie 2, 3 et 4. La commande comprend le terrassement, le remplacement, la pose d'une dalle en béton et le contrôle final de débit et pression des poteaux incendie. L'exploitant a indiqué que les travaux seront réalisés sous un mois (date du 16 mars 2025 figurant sur le bon de commande). Le dispositif en eau incendie est complété par l'installation récente d'une réserve incendie souple d'une capacité de 250m ³ située dans le prolongement de l'extension du site faisant l'objet d'un PAC. Cette réserve est déjà en eau et elle est équipée de 2 cannes d'aspiration et d'une aire de stationnement non encore matérialisée pour les services de secours.

Indépendamment des données du PAC en cours d'instruction, cette réserve permet de compléter le dispositif des poteaux incendie et d'atteindre un débit de 130m³/h répondant à l'exigence réglementaire. La mise en demeure peut donc être abrogée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif: L'exploitant transmettra à l'inspection sous un mois les justificatifs de signalisation et de réalisation des travaux de remplacement des poteaux 2, 3 et 4 accompagnés des débits mesurés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Levée de mise en demeure
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.7 A. de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : A. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manœuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble du circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion, et permettant d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale est réalisé au moins une fois par an. La commande du dispositif de coupure générale est placée en un endroit facilement accessible à tout moment au responsable de l'exploitation de l'installation. Lorsque l'installation est exploitée en libre-service sans surveillance, le dispositif de coupure générale ci-dessus prescrit est manœuvrable à proximité de la commande manuelle doublant le dispositif de déclenchement automatique de lutte fixe contre l'incendie. Dans le cas d'une installation en libre-service sans surveillance, le déclenchement des alarmes et des systèmes de détection précités, la mise en service du dispositif automatique d'extinction ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser un responsable nommément désigné.
Constats : Des arrêts "coup de poing" sont présents au niveau des ilots de la station et un arrêt d'urgence général bien signalisé qui a été déclenché et testé lors de la visite est présent au centre de la station. Le contrôle du bon fonctionnement de l'arrêt d'urgence a été testé le 10 septembre 2024 par l'entreprise TSG dans le cadre d'une visite préventive (compte rendu de la visite transmis et n'indiquant pas d'anomalies par rapport à ce point). L'exploitant a indiqué que l'installation n'était pas en libre service mais que seul le personnel

équipé d'une carte spécifique de l'exploitant pouvait l'utiliser.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit : - de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ; - d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ; - sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ; - d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ; - pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ; - pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ; - pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ; - pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ; - pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ; - sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu. (...) Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.
Constats : Le poteau incendie N°1 situé à moins de 100m de la station a été vérifié le 29 juillet 2024. Il présente un débit de 80m³/h. Le poteau incendie N°2 présente un débit de 128 m³/h selon le même rapport de contrôle mais sa distance précise vis à vis de l'installation de distribution n'est

pas définie. Par ailleurs, ce second poteau doit faire l'objet de travaux de rehaussement et de signalisation (non conforme actuellement et travaux programmés d'ici un mois).

L'installation ne dispose pas d'un système d'alarme incendie mais le poste de garde ouvert en continu et situé à proximité de la station permet de pouvoir alerter les services d'incendie et de secours.

Des déclencheurs "coup de poing" sont présents au niveau de chaque ilot. Ils ont fait l'objet d'un test lors de la visite d'inspection. Leurs déclenchements entraînent la mise en marche d'une alarme visuelle au niveau de la station. Ces déclencheurs "coup de poing" ne semblent toutefois pas être renvoyés vers le poste de garde ou vers d'autres parties de l'installation et ils ne permettent pas de pouvoir mettre le site sur rétention en cas de déclenchement.

Des consignes génériques de sécurité sont bien affichées au niveau de la station, toutefois l'affichage n'était pas renseigné avec les numéros des secours ou personnes à contacter en interne en cas de problèmes. L'exploitant a indiqué que ce remplissage serait complété.

Un extincteur de 9 kilos est bien présent pour chaque ilot de distribution. Ces extincteurs ont été remplacés lors du dernier contrôle réalisé 17 juillet 2024. Un extincteur de 5 kilos de neige carbonique (vérifié le 17 juillet 2024) est également présent au niveau du tableau électrique de la station. Une réserve de produits absorbants protégés est présente, ainsi qu'une couverture anti-feu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande de justificatifs: Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois les éléments suivants à l'inspection :

- éléments justifiant de la présence d'un deuxième appareil d'incendie à moins de 100 mètres de la station service ;
- justificatif de la réalisation de la signalisation au niveau des poteaux incendies ;
- précisions sur le fonctionnement interne du report d'alarme en cas de déclenchement de l'alarme visuelle ;
- justification des précisions apportées à l'affichage générique des consignes de sécurité présentes au niveau de la station.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Réservoirs et canalisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.10.2

Thème(s) : Risques accidentels, Réservoirs et canalisation

Prescription contrôlée :

Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

Constats : L'installation est antérieure au 21 novembre 2008, elle n'est donc pas concernée par la prescription des points bas. Les tuyauteries sont simple enveloppe et l'exploitant a transmis à l'inspection le certificat d'épreuve d'étanchéité de ces dernières (rapport du 17 décembre 2021 pour la partie GNR et rapport du 19 octobre 2021 pour la partie GO).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 (pour l'aviation, les flexibles sont conformes aux dispositions prévues dans la norme spécifique en vigueur). Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière à ce qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution. Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Les dates des flexibles ont été vérifiées lors de la visite de l'installation et ces derniers ont moins de six ans et semblent en bon état visuel. L'exploitant a mis en place des systèmes de perche en hauteur permettant aux flexibles d'être maintenus en hauteur et de ne pas trainer sur l'aire de distribution.
Type de suites proposées : Sans suite